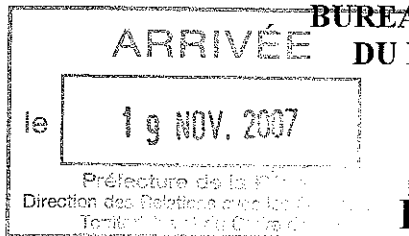




La Réunion

Parc National



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION

17 Octobre 2007

DELIBERATION N°2007-304

## DECISION RELATIVE A UNE CONVENTION DE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

- Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions du I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement relatives
- Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, notamment son article 10 ;
- Vu la délibération n° 2007-06 du Conseil d'administration du parc national de la Réunion en date du 5 avril 2007, relative aux délégations de pouvoir du Conseil d'administration au bureau ;
- Vu le contrat d'engagement de Monsieur Olivier ROBINET, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, en qualité de Directeur du Parc national de La Réunion ;
- Vu le contrat de location passé entre le Directeur du Parc national de la Réunion, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, dénommé le « locataire », et Mr Jean-Pierre MICHEL dénommé le « bailleur » ;
- Vu les dispositions des articles R92 à R104-1 et A92 à A93-8 du Code du Domaine de l'Etat ;

**IL EST DECIDE**

### ARTICLE 1

Est concédée par utilité de service à Mr Olivier ROBINET, une villa sise au 66 allée des Tourmalines Bellepierre 97400 SAINT DENIS, édifiée sur un terrain cadastrée AV 269, d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> qui constitue sa résidence principale ;

## **ARTICLE 2**

La concession est consentie avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin , en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir ses fonctions justifiant son octroi. Au terme de la concession et quel que soit le motif qui y mettra fin, l'intéressé devra laisser les lieux en parfait état d'utilisation.

## **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès de l'Agent comptable de l'établissement public Parc national de la Réunion d'une redevance mensuelle calculée par l'application des dispositions de l'article R\*100 du Code du Domaine de l'Etat et révisée le 31 août de chaque année, dans les conditions prévues à l'article R/101 dudit Code.

## **ARTICLE 4**

Les dépenses d'eau, d'électricité sont à la charge du bénéficiaire, y compris toutes taxes afférentes à l'occupation concédé (taxes d'enlèvement des ordures ménagères, impôts locaux) qui sont versées directement au propriétaire ou au Trésor Public. Il est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

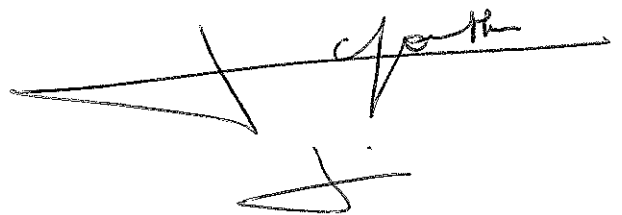
## **ARTICLE 5**

Un état des lieux est dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ de l'occupant.

Le Directeur



Le Président



**CALCUL DE LA REDEVANCE MENSUELLE**

(valable du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 juillet 2008)

Conformément à la décision précitée et aux dispositions des articles R\*100 , R\*101 et A93-7 alinéa 1 du Code du Domaine de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 le redevance mensuelle est fixée à 559,08 euros à selon le détail mentionné ci-dessous :

Valeur locative cadastrale :		3555,00 €
Coefficient de revalorisation :	$3555,00 \text{ €} \times 2,359$	8386,00 €
Abattement 20 % (Art. A92 CDE : 5% + 15%)		- 1677,00 €
		-----
		6709,00 €

<b>REDEVANCE MENSUELLE :</b>	
(6709 /12 )	559,08 €

Saint Denis, le

